Département de LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE D'ERBRAY

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-26-102 : Réglementant la circulation des véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3.5 T sur la rue de la Garenne reliant la rue de l'Outre à la rue du Colonel Berriau

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée sur la signalisation routière *(livre 1)* ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, la circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la configuration de certaines voies, leur sinuosité et leur encombrement les rendent dangereuses ou incommodes pour la circulation des poids lourds ;

CONSIDÉRANT que la structure de certaines chaussées ne permet pas la circulation de charges importantes, permettant d'assurer ainsi la conservation en bon état du patrimoine communal ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des itinéraires de déviation permettant aux véhicules concernés de contourner la commune ou les voies réglementées au prix d'un allongement raisonnable de distance ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 T est interdite sur la rue de la Garenne reliant la rue de l'Outre à la rue du Colonel Berriau sauf pour les transports scolaires et le service public.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière *(Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription)*, sera mise en place, entretenue et déposée par le service technique de la commune d'Erbray.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et demeureront jusqu'à la dépose des panneaux par le service technique.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Erbray.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de CHATEAUBRIANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ERBRAY, le 26 Octobre 2026
Le Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

MAIRIE D'ERBRAY 44 (Loire-Atlantique)